



Annexe 2.4

Règles comptables et directives d'évaluation pour les sociétés anonymes / les clubs de National League A et B concernant l'évaluation de la capacité économique sur la base des critères économiques en vigueur pour l'attribution de l'autorisation de jouer

30.11.2011

TABLE DES MATIERES

1.	Objectif des règles comptables et des directives d'évaluation	3
2.	Principe des règles comptables et des directives d'évaluation	3
3.	Comptes auxiliaires	3
4.	Sponsoring indirect	3
5.	Reporting	4
6.	Actifs	4
7.	Passifs	5
8.	Charges	7
9.	Produit	8
10.	Informations supplémentaires	9

1. Objectif des règles comptables et des directives d'évaluation

Les présentes règles comptables et directives d'évaluation servent à établir de manière comparable et transparente les documents pour l'examen des critères de rentabilité des sociétés anonymes sportives de Ligue nationale A et B.

L'application conséquente du cadre financier et des directives d'évaluation ainsi que la communication d'informations supplémentaires doivent permettre d'établir aisément les documents requis pour l'attribution de la licence et l'évaluation des critères de rentabilité.

L'application des règles comptables et des directives d'évaluation sert exclusivement à l'établissement des documents et à l'évaluation des critères de rentabilité et laisse une grande liberté aux sociétés anonymes sportives en ce qui concerne le degré de précision de leur propre cadre financier et la présentation de leurs comptes annuels statutaires.

Les critères de rentabilité en vigueur figurent en annexe.

2. Principe des règles comptables et des directives d'évaluation

Les règles comptables et les directives d'évaluation sont basées sur les dispositions du droit de la société anonyme. Ceci signifie que, outre les principes régissant l'établissement régulier des comptes (art. 662a CO), les prescriptions d'évaluation du droit de la société anonyme s'appliquent (art. 664 ss. CO).

Les différentes directives relatives à la structure et à l'évaluation seront traitées dans les chapitres suivants.

3. Comptes auxiliaires

Afin de ne pas restreindre excessivement l'autonomie des sociétés anonymes sportives, ces dernières sont libres d'intégrer les activités concernant la première équipe (par ex. mouvement de la relève, restauration, vente d'articles, etc.) directement dans la comptabilité principale ou dans des comptes auxiliaires qui seront assimilés à la comptabilité principale à la fin de l'exercice. Le système brut s'applique aux deux comptabilités. Ceci signifie que les charges et les recettes doivent être saisies séparément et reportées séparément dans le journal principal. Par analogie, le cadre comptable défini pour le journal principal doit également être appliqué pour les comptes auxiliaires.

4. Sponsoring indirect

Selon les instructions de la Direction de la National League, les sociétés anonymes sportives doivent inscrire au bilan les recettes et les charges liées au sponsoring indirect. Les recettes et les charges liées au sponsoring indirect doivent être enregistrées dans les postes de recettes et de charges.

5. Reporting

Les documents requis pour l'évaluation des critères de rentabilité sont résumés dans un reporting. Le reporting doit être établi par le Conseil d'administration au 30 avril d'un exercice et vérifié par un organe de révision.

6. Actifs (la numérotation ci-après de rapporte aux classes de comptes respectifs)

100 AVOIRS EN CAISSE / 101 AVOIRS POSTAUX / 102 AVOIRS EN BANQUE

Tous les avoirs en caisse, les avoirs postaux et les avoirs en banque sont saisis dans ces classes de comptes. Les placements à terme auprès de banques d'une durée de jusqu'à 12 mois doivent également être saisis dans la classe de comptes 102. L'évaluation s'effectue à la valeur nominale. Les devises étrangères doivent être converties au cours de la date de clôture du bilan.

104 TITRES

Les titres cotés en bourse figurant dans cette classe de comptes peuvent être évalués au maximum selon leur cours moyen lors du dernier mois avant la date du bilan. Les titres non cotés en bourse peuvent être évalués au maximum selon leur prix d'acquisition, déduction faite des corrections de valeur.

105 CREANCES

Toutes les créances à l'égard de tiers doivent être comptabilisées dans cette classe de comptes. En règle générale, les créances doivent être inscrites au bilan à leur valeur nominale. Il convient de constituer un ducroire approprié pour les créances douteuses. Un compte séparé doit dans tous les cas être tenu pour le ducroire. Les créances à l'égard de sociétés anonymes sportives de la National League doivent être présentées séparément.

106 COMPTES AUXILIAIRES FIGURANT AU COMPTE COURANT

Les avoirs en caisse, les avoirs postaux et les avoirs en banque des comptes auxiliaires doivent être inscrits dans cette classe de comptes.

107 STOCKS

La comptabilisation des stocks de marchandise peut s'effectuer aux coûts d'acquisition ou de fabrication au maximum. Si ces coûts sont toutefois plus élevés que le prix de marché en vigueur à la date du bilan, ce dernier est déterminant et une correction de valeur doit être effectuée en conséquence. Un compte séparé doit dans tous les cas être tenu pour la réserve privilégiée de marchandises.

109 ACTIFS TRANSITOIRES

Toutes les dépenses de l'exercice précédent qui devront être enregistrées comme charges pour l'exercice suivant et toutes les recettes de l'exercice précédent qui ne généreront des revenus que lors de l'exercice suivant doivent être régularisées. Les postes transitoires doivent être évalués selon les mêmes principes que pour les créances.

110 TERRAINS ET BATIMENTS / 111 INSTALLATIONS D'EXPLOITATION / 112 VEHICULES

La comptabilisation des immobilisations corporelles peut s'effectuer aux coûts d'acquisition au maximum. En outre, des amortissements annuels tenant compte de l'âge et de la dépréciation technique et économique doivent être effectués. Les amortissements peuvent s'effectuer selon la méthode directe ou indirecte.

113 PARTICIPATIONS

Doivent être portées à cette classe de comptes les participations au capital d'entreprises qui sont détenues à des fins de placement durable et qui confèrent une influence notable au club / à la société anonyme. Les participations peuvent être portées au bilan aux coûts d'acquisition et après déduction des amortissements au maximum.

114 PRETS

Les prêts à long terme octroyés à des tiers doivent être inscrits dans cette classe de comptes.

116 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (INDEMNITES DE FORMATION ACTIVEES)

L'activation d'indemnités de formation pour les joueurs doit s'effectuer dans cette classe de comptes. Les indemnités de formation peuvent être activées selon la liste d'activation (myHockey-Tool). Le calcul des indemnités de formation doit être justifié avec la liste du cadre de la première équipe et des contrats de formation de chaque joueur.

A noter que les coûts de formation maximaux à activer selon le Règlement susmentionné ne doivent pas obligatoirement correspondre aux prescriptions concernant la valeur maximale prévues par le droit de la société anonyme. Selon l'art. 665 CO, les actifs sont évalués au maximum aux prix d'acquisition ou de fabrication, déduction faite des amortissements nécessaires.

7. Passifs

200 CREANCIERS (PASSIF A COURT TERME)

Toutes les dettes découlant de livraisons ou de prestations fournies par la contrepartie et n'ayant pas encore été acquittées par le club / la société anonyme doivent être saisies dans cette classe de comptes. Les créances doivent figurer au bilan à leur valeur nominale. Les dettes libellées en devises étrangères doivent être converties au cours en vigueur à la date de clôture du bilan. Les créances à l'égard de sociétés anonymes sportives de la National League doivent être présentées séparément.

201 AUTRES CREANCIERS (PASSIF A COURT TERME)

Toutes les créances à court terme ne découlant pas de livraisons et de prestations doivent être saisies dans cette classe de comptes, comme par ex. :

Salaires :

- Créances envers le personnel (salaires, etc.)

Prestations sociales :

- Dettes envers les institutions d'assurance sociale (AVS, SUVA, caisse-maladie, institutions de prévoyance professionnelle, etc.)

Autres créiteurs

L'évaluation s'effectue de manière analogue que pour les créanciers.

202 DETTES BANCAIRES A COURT TERME

Les dettes bancaires arrivant à échéance durant l'année doivent être saisies dans cette classe de comptes. Les dettes libellées en devises étrangères doivent être converties au cours en vigueur à la date de clôture du bilan.

203 COMPTES AUXILIAIRES FIGURANT AU COMPTE COURANT (PASSIF A COURT TERME)

Les dettes bancaires découlant des comptes auxiliaires doivent être saisies dans cette rubrique.

204 PASSIFS TRANSITOIRES (PASSIF A COURT TERME)

Les charges et les recettes dont la hauteur est connue ou estimable à la date de clôture du bilan doivent être saisies dans cette classe de comptes.

Toutes les charges de l'exercice précédent qui seront acquittées durant l'exercice suivant, ainsi que les recettes de l'exercice précédent qui doivent être saisies comme revenu lors de l'exercice suivant doivent y figurer.

205 DETTES (PASSIF A LONG TERME)

Les dettes arrivant à échéance après plus d'une année doivent être saisies dans cette classe de comptes, à la valeur nominale

206 DETTES HYPOTHECAIRES (PASSIF A LONG TERME)

Toutes les dettes hypothécaires doivent être saisies dans cette classe d'actifs, à la valeur nominale.

207 PROVISIONS (PASSIF A LONG TERME)

Les provisions servent à la saisie de charges et de pertes dont les raisons, mais pas la hauteur, sont connues le jour de clôture du bilan ou à la saisie de dettes et de coûts existants le jour de clôture du bilan, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être définis précisément ou dont l'existence est douteuse.

21	Capital propre A indiquer séparément :
210	Capital-actions
211	Réserves légales
212	Réserves libres
213	Bilan reporté
214	Résultat annuel

8. Charges

30 CHARGES DE PERSONNEL

Les transactions suivantes soumises ou non à l'AVS en faveur des joueurs, des entraîneurs ou du personnel soignant (médecin, physiothérapeute, etc.) de la première équipe et de l'administration doivent être saisies dans cette classe de comptes : salaires, primes, indemnités pour perte de gain, allocations forfaitaires, loyers, etc. En règle générale, les coûts de véhicules doivent être saisis dans la classe de comptes « 43 entretien ».

31 CHARGES SOCIALES ET ASSURANCES SOCIALES

Toutes les dépenses en rapport avec les charges sociales et les assurances sociales en faveur des joueurs, des entraîneurs et du personnel soignant de la première équipe et de l'administration doivent être saisies dans cette classe de comptes : AVS, AC, APG, SUVA, LAA complémentaire, caisse-maladie, caisse de pensions, impôts à la source, etc.

32 COMPETITIONS ET ENTRAINEMENTS PREMIERE EQUIPE

Toutes les charges en rapport avec les compétitions et les entraînements de la première équipe doivent être saisies dans cette classe de comptes, comme par ex. frais de déplacement, frais de repas, frais d'hébergement, camps d'entraînement, frais pour les arbitres, impôts sur les billets, frais de glace, location du stade, mensualités de leasing, etc.

33 CHARGES DE MATERIEL

Tous les frais d'acquisition de matériel pour la première équipe doivent être saisies dans cette classe de comptes, comme par exemple le matériel de corps et le matériel de gardien.

42 CHARGES FINANCIERES

Sont à saisir dans cette classe de comptes :

- Intérêts sur les dettes bancaires, emprunts et autres dettes
- Autres coûts de capital (frais bancaires, commissions, commissions de cautionnement, etc.)
- Corrections de valeur sur les titres de l'actif circulant
- Pertes sur les positions en devises étrangères

43 CHARGES D'ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien aux bâtiments et aux installations doivent être saisis dans cette classe de comptes.

44 AMORTISSEMENTS

Les amortissements des équipements fixes et mobiles et des placements financiers doivent être saisis dans cette classe de comptes.

45 TAXES ET CONTRIBUTIONS A LA FEDERATION

Toutes les taxes et les contributions à des tiers (par ex. contributions à la fédération) doivent être saisies dans cette classe de comptes. L'impôt sur les billets doit être saisi dans la classe 32.

46 CHARGES PUBLICITAIRES

Toutes les charges publicitaires du club / de la société anonyme sont saisies dans cette classe (par ex. publicité sur les bandes, affiches de matchs, annonces dans les journaux, etc.).

47 FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Sont à saisir dans cette classe de comptes :

- Frais pour les télécommunications
- Frais de port
- Frais d'énergie
- Coûts des assurances de choses
- Loyers
- Coûts du matériel de bureau
- Coûts juridiques et de consultation
- Livres, journaux, magazines

48 CHARGES COMPTES AUXILIAIRES

Le total des charges des exploitations annexes doit être saisi dans cette classe de comptes si la saisie n'est pas effectuée directement dans le journal principal.

49 CHARGES INDEMNITES EN CAS DE CHANGEMENT DE CLUB

Toutes les charges liées aux changements de club de joueurs sont saisies dans cette classe. Ceci comprend les sommes de transfert versées et les frais d'emprunt acquittés.

50 AMORTISSEMENTS DE FRAIS DE FORMATIONS ACTIVES

Les amortissements éventuels sur les frais de formation activés doivent être portés à cette classe de comptes.

9. **Produit**

60 RECETTES DES MATCHS

Les recettes des matchs de la première équipe doivent être inscrits dans cette classe sur une base brute. Un éventuel impôt sur les billets doit être saisi dans la classe 32 « Compétitions et entraînements première équipe ».

61 RECETTES PUBLICITAIRES

Toutes les recettes publicitaires de la première équipe sont saisies dans cette classe. Aucune distinction n'est faite entre les sponsors et les autres recettes publicitaires.

62 COTISATIONS DES MEMBRES

Toutes les cotisations de membres actifs et passifs ainsi que les donations sont saisis dans cette classe.

63 CONTRIBUTIONS

Les recettes sont saisies dans cette classe, comme par exemple :

- Recettes télévisées
- Sponsor principal SIHF
- Sport-Toto, etc.

64 PRODUIT FINANCIER

Sont à saisir dans cette classe de comptes :

- Intérêts sur l'avoir en banque
- Intérêts et dividendes sur titres
- Bénéfices découlant de la vente de titres de l'actif circulant
- Bénéfices sur les positions en devises étrangères

65 AUTRES RECETTES/MANIFESTATIONS

Toutes les autres recettes et les recettes de manifestations, de fêtes, de courses sponsorisées, etc. doivent être saisies dans cette classe de comptes.

68 RECETTES DES COMPTES AUXILIAIRES

Le total des recettes des comptes auxiliaires doit être saisi dans cette classe de comptes si la saisie n'est pas effectuée directement dans le journal principal.

69 RECETTES INDEMNITES EN CAS DE CHANGEMENT DE CLUB

Toutes les recettes liées au transfert ou au prêt de joueurs doivent être saisies dans cette classe de comptes.

70 REVALORISATIONS D'INDEMNITES DE FORMATION ACTIVEES

Les éventuelles revalorisations d'indemnités de formation activées doivent être comptabilisées dans cette classe de comptes.

10. Informations supplémentaires

Les éléments extracomptables sont une base importante pour l'évaluation de la situation économique actuelle et future d'une société anonyme sportive. Les prescriptions légales de l'art 663b CO s'appliquent pour les comptes annuels officiels. Les informations suivantes sont nécessaires pour l'évaluation des critères de rentabilité. Elles doivent figurer dans le formulaire « Informations supplémentaires » :

1. Limites de crédit ouvertes

Les limites de crédit ouvertes sont nécessaires pour l'évaluation des données relatives à la liquidité.

2. Postpositions de créances

Uniquement les postpositions de créances définitives sont prises en compte pour le calcul du capital propre déterminant. Certaines conditions doivent être remplies pour la suppression d'une postposition (pas de situation de CP selon l'art. 725 al. 2 CO, rapport de l'organe de révision)

3. Garanties de tiers pour propres engagements

Les garanties de tiers doivent être présentées pour l'évaluation générale de la situation économique. Toutefois, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul du capital propre déterminant !

4. Réserves latentes

Les réserves latentes selon les dispositions du droit des sociétés anonymes doivent être indiquées dans le formulaire « Capital propre déterminant » et justifiées en détail (sans la position Coûts de formation).